



MAIRIE DE LASSY

5, Impasse de la Maire 95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES
Adresse mail : mairie-de-lassy@orange.fr
Site internet : <http://lassy95.fr>

Le 6 décembre 2023

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (7) : MM. Gilbert MAUGAN, Éric LEDOUX, Jean-Pierre BLAIMONT, Mmes Marie MAUGAN, Annick LARMOYER, Marie-Claire TILLIET, M. Xavier BOURGEOIS.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés (3) : Mme Joanne WANNER, M. Patrice PRUVOT, Mme Christine FEUERSTEIN.

Mme Marie MAUGAN a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence. Il informe que le point inscrit à l'ordre du jour « décision modificative n° 3 » n'a plus lieu d'être mis en discussion.

Monsieur le Maire soumet ensuite le compte rendu de la séance du 28 septembre 2023 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Délibération n° 2023/26 – Engagement des dépenses d'investissement avant adoption du budget

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet à l'assemblée délibérante « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil municipal à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16.

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2024 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Vu le cumul des crédits suivants inscrits au budget 2023 : Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 92 010,65 €.

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les crédits sur les chapitres suivants au budget 2023 : Chapitre 21 : 23 002,66 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'engager et de mandater avant le vote du budget 2024 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette au chapitre 16.

Délibération n° 2023/27 – Admission de non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1,
Vu la demande de Monsieur le Comptable Public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste 6425740531 en date du 15 novembre 2023,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant s'élève à 45,00 € (quarante cinq euros) sur le budget communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'admettre en non-valeur pour les montants suivants :

Compte 6541 - créances admises en non-valeur : 45,00 €

- D'autoriser l'inscription des crédits au budget communal sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

- Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/28 – Institution d'un droit de préemption urbain renforcé

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-24, L2122-2 et 15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 , L211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2014, modifié le 11 février 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 instituant un droit de préemption sur la commune,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune en date du 5 septembre 2014, il convient de modifier le droit de préemption urbain sur la commune,

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par le plan annexé,

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que le droit de préemption simple institué sur la commune ne suffit pas à garantir la pleine maîtrise des constructions en zone déjà bâtie, et que l'institution du droit de préemption renforcé permet dès lors une mise en œuvre potentiellement plus efficace des orientations de la politique municipale en matière d'urbanisme, fixées dans le PLU,

Considérant qu'il convient à cette fin de permettre l'application complémentaire de la préemption aux aliénations et cession suivantes :

a) Lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) Parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement,

d) majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption (sauf sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs urbains ou à urbaniser tels qu'ils figurent sur le plan annexé, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 septembre 2014, modifié le 11 février 2016.

PRECISE que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés sur le département. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article L213-13 du Code l'Urbanisme,

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 2023/29 – Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant les difficultés de mise en place pour déterminer des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune, notamment l'absence de consultation du public, du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Demande un report de présentation de zones identifiées comme zones d'accélération des énergies renouvelable sur le territoire communal.

Délibération n° 2023/30 – Avis sur l'ouverture d'une procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 septembre 2014, modifié le 11 février 2016,

Vu la présentation du projet de réhabilitation du domaine de Lassay, dont l'aménagement d'une zone d'hôtellerie de plein air avec éco-lodges et hébergement insolite,

Considérant qu'au regard du Plan Local d'Urbanisme, la zone concernée par l'hôtellerie de plein air est classée en zone agricole et qu'une reclassification de la parcelle concernée serait nécessaire,

Considérant que ladite parcelle est située dans le classement de la Vallée de l'Ysieux et qu'un accord de l'Inspecteur des sites et de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli,

Considérant que ce projet global permettrait aux habitants de Lassay et à l'école d'avoir des installations sportives et de loisirs à des conditions privilégiées, de créer de l'emploi local, de générer une recette locale,

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le principe d'une révision simplifiée du PLU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour, 1 abstention, Madame Marie-Claire TILLIET et 1 voix contre, Madame Annick LARMOYER,

- EMET un avis favorable sur le principe d'une révision simplifiée du PLU.

Délibération n° 2023/31 – Mise en service d'un logiciel collaboratif de gestion des Points d'Eau Incendie

Vu la lettre circulaire de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Val d'Oise du 7 novembre 2023 informant les communes de l'acquisition d'un nouvel outil informatique de gestion des points d'eau incendie, dénommé MEMOcRA.

Ce logiciel est accessible via une connexion internet sécurisée aux services du SDIS, mais également aux communes et sociétés d'affermages. Il centralise les données des Points d'eau Incendie (PEI) de

l'ensemble du département. De plus, il est synchronisé avec le système de gestion opérationnelle du SDIC et permet ainsi d'informer en temps réel les moyens d'intervention sur l'état des hydrants.

Le SDIS propose de réserver aux communes un accès à cet outil via un lien informatique. En adhérant à cette proposition totalement gratuite pour la commune, il serait ainsi possible en tant qu'autorité de police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, de :

- Consulter en temps réel de l'état du parc de votre PEI ;
- Avoir accès à une cartographie avec une géolocalisation précise des PEI (utilisable pour une analyse de risques en vue d'élaborer si besoin un schéma communal de DECI) ;
- Modifier l'état des PEI suite à des remontées terrain ;
- Saisir l'ensemble des contrôles techniques périodiques les années paires ;
- Déléguer certaines actions et droits aux services des eaux prestataires.

Ainsi, véritable outil collaboratif, REMOCRA facilite les échanges entre les différents acteurs en charge du processus de gestion des hydrants et permet à chacun d'être plus actif lorsqu'il s'agit notamment de pallier les carences de DECI sur le territoire.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention, la mise à disposition de l'application REMOCRA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le SDIS du Val d'Oise, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2023/32 – Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif présenté par le SICTEUB pour l'année 2022

Conformément à l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel 2022 établi par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers sur le prix et la qualité du Service d'assainissement collectif et non collectif de l'année 2022 ayant été exposés,

Vu la délibération du Comité syndical du SICTEUB du 20 septembre 2023,

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel établi par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux sur le prix et la qualité de service public d'assainissement collectif et non collectif de l'année 2022.

Délibération n° 2023/33 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) présenté par le S.I.A.E.P. de Bellefontaine pour l'année 2022

Conformément à l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2022, établi par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine (SIAEPB) doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers du service eau potable pour l'année 2022 ayant été exposés,

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2022, établi par Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine (SIAEPB)

Délibération n° 2023/34 - Rapport d'activité de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France pour l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération n° 116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022, Considérant que, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année,

avant le 30 septembre, au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 octobre 2023,

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale.

Aucune intervention des délégués présents.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Hollinger, Maire de Jagny-sous-Bois, lui a fait savoir qu'elle souhaiterait que la réhabilitation du Groupe scolaire Alain Fournier s'achève. Une réactualisation du projet doit être effectuée avec recherche de subventions.

Il fait part ensuite au Conseil municipal d'un projet de construction de 6 maisons, ruelle du Lavoir. Des contraintes au niveau sécurité, incendie, retournement, enlèvement des ordures ménagères, seront exigées, sans participation financière de la Commune.

En ce qui concerne l'enquête thermographique, celle-ci devrait démarrer prochainement. Une information aux habitants intéressés par cette enquête sera diffusée.

Madame Tilliet souhaite connaître la date de la distribution des colis de Noël aux personnes âgées de la commune. Date retenue : 17 décembre, 11 heures.

Monsieur Bourgeois souligne la vitesse excessive des automobilistes à l'abri de cars, route de Jagny. L'insécurité est constante pour les écoliers, collégiens qui empruntent les transports scolaires. Monsieur le Maire va prendre contact avec les services de la DDE et du Conseil départemental pour obtenir des conseils sécuritaires et aides.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.



Le Maire,

Maugan.
Gilbert MAUGAN



